
RAPPORT DE LA RÉUNION DE 2007 DES ÉTATS PARTIES Genève, 10-14 décembre 2007

Introduction

1. Le Document final de la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.VI/6), contenait, dans la section traitant des décisions et des recommandations, la décision suivante:

«La Conférence décide ce qui suit:

- a) Il sera tenu quatre réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine, à partir de 2007 et jusqu'à la septième Conférence d'examen, qui se tiendra au plus tard à la fin de 2011, pour examiner les points suivants et contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet:
 - i) Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris la promulgation d'une législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois;
 - ii) Coopération régionale et sous-régionale à l'application de la Convention;
 - iii) Mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines;
 - iv) Surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention;
 - v) En vue de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, promotion du renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses: 1) pour les États parties ayant besoin d'une assistance, repérage des besoins en matière de renforcement des capacités et demandes à cet effet; 2) pour les États parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, possibilités qui s'offrent de fournir une assistance dans ces domaines;

vi) Fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique;

b) Chaque réunion des États parties sera préparée par une réunion d'experts d'une durée d'une semaine. Les sujets de discussion à chacune des réunions annuelles des États parties seront les suivants: les points i) et ii) seront examinés en 2007; les points iii) et iv), en 2008; le point v) sera examiné en 2009; et le point vi), en 2010. La première réunion sera présidée par un membre du Groupe des États non alignés et autres États, la deuxième, par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, la troisième, par un membre du Groupe occidental, et la quatrième, par un membre du Groupe des États non alignés et autres États;

c) Les réunions d'experts établiront des rapports factuels dans lesquels elles décriront leurs travaux;

d) Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toutes conclusions ou entérineront tous résultats par consensus;

e) La septième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et les documents qui en seront issus, et décidera de toute suite à y donner.».

2. La sixième Conférence d'examen a décidé que la Réunion d'experts de 2007 se tiendrait à Genève du 20 au 24 août 2007 et la Réunion des États parties de 2007, du 10 au 14 décembre 2007, à Genève également.

3. Par sa résolution 61/102, adoptée le 6 décembre 2006 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen.

4. La Réunion d'experts de 2007 s'est tenue à Genève du 20 au 24 août 2007. À sa séance de clôture, le 24 août 2007, la Réunion d'experts a adopté son rapport par consensus (BWC/MSP/2007/MX/3).

Organisation de la Réunion des États parties

5. Conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen, la Réunion des États parties de 2007 s'est tenue du 10 au 14 décembre 2007, au Palais des Nations à Genève, sous la présidence de M. Masood Khan, Ambassadeur du Pakistan.

6. À sa 1^{re} séance, le 10 décembre 2007, la Réunion des États parties a adopté son ordre du jour (BWC/MSP/2007/1) et son programme de travail (BWC/MSP/2007/2), tels qu'ils étaient proposés par le Président. Celui-ci a aussi appelé l'attention des délégations sur deux rapports: le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2007/3) et un rapport sur les activités de promotion de l'universalisation établi par le Président (BWC/MSP/2007/4).

7. À la même séance, la Réunion a décidé, comme l'avait suggéré le Président, d'appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la sixième Conférence d'examen, constituant l'annexe II du document final de ladite Conférence (BWC/CONF.VI/6).

8. M. Richard Lennane, Chef de l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de secrétaire de la Réunion des États parties. M. Piers Millett, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de secrétaire adjoint. M^{me} Ngoc Phuong Huynh, spécialiste des questions politiques (adjoindte de 1^{re} classe) à l'Unité d'appui à l'application, a travaillé au secrétariat.

Participation à la Réunion des États parties

9. Les 95 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Réunion des États parties: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam et Yémen.

10. En outre, six États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Madagascar, Myanmar et Népal – ont participé à la Réunion, sans prendre part à l'adoption de décisions, en application de l'article 44, paragraphe 1, du Règlement intérieur.

11. Deux États – Angola et Israël – qui n'étaient ni parties à la Convention ni signataires de celle-ci ont participé à la Réunion en qualité d'observateurs, en application de l'article 44, paragraphe 2, alinéa *a*.

12. Des organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Bureau des affaires de désarmement, ainsi que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), se sont fait représenter à la Réunion en application de l'article 44, paragraphe 3.

13. Le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission européenne, Interpol, la Ligue des États arabes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, se sont vu accorder le statut d'observateur, en application de l'article 44, paragraphe 4, pour participer à la Réunion.

14. Vingt organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont assisté à la Réunion en application de l'article 44, paragraphe 5.

15. Une liste exhaustive des participants à la Réunion des États parties est publiée sous la cote BWC/MSP/2007/INF.1.

Travaux de la réunion des états parties

16. Conformément au programme de travail (BWC/MSP/2007/2), la Réunion des États parties a tenu un débat général au cours duquel 27 États parties ont fait des interventions: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Brésil (au nom de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, du Chili, de l'Équateur, du Guatemala, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela), Canada (au nom de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée et de la Suisse), Chine, Cuba (au nom du Groupe des États non alignés et autres États), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal (au nom de l'Union européenne), République de Corée, Soudan, Turquie et Ukraine. Sont également intervenus lors de la Réunion le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé animale, le Secrétaire général d'Interpol, le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les Sous-Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé.

17. Entre le 11 et le 13 décembre, la Réunion des États parties a tenu un certain nombre de séances de travail consacrées à l'examen des moyens d'améliorer l'application à l'échelon national (point 6 de l'ordre du jour) et de la coopération régionale et sous-régionale à l'application de la Convention (point 7 de l'ordre du jour). Le 13 décembre, une séance de travail a porté sur les rapports du Président et des États parties sur les activités de promotion de l'universalisation (point 8 de l'ordre du jour) et sur le rapport de l'Unité d'appui à l'application (point 9 de l'ordre du jour).

18. Au cours de ses travaux, la Réunion a pu s'appuyer sur plusieurs documents de travail qu'avaient soumis les États parties, ainsi que sur les déclarations, exposés ou communications que les États parties, des organisations internationales et l'Unité d'appui à l'application avaient faits et dont le texte a été distribué pendant la Réunion.

19. Ayant examiné les moyens d'améliorer l'application de la Convention à l'échelon national, les États parties, conscients de la nécessité de tenir compte de leurs contextes nationaux et de leurs processus législatifs et constitutionnels respectifs, sont convenus de l'importance fondamentale que présentait l'application de mesures nationales efficaces pour exécuter les obligations découlant de la Convention. Les États parties sont en outre convenus de la nécessité, à l'échelle nationale, de gérer, coordonner et faire appliquer ces mesures et d'en examiner régulièrement le fonctionnement pour assurer leur efficacité. Il a été reconnu que la pleine application de toutes les dispositions de la Convention devrait faciliter le développement économique et technologique ainsi que la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques.

20. Les États parties sont convenus de l'intérêt de veiller à ce que les mesures d'application à l'échelon national:

- i) Érigent en infraction pénale et empêchent d'exécuter les activités constituant une violation de l'une quelconque des interdictions énoncées dans la Convention et soient suffisantes pour poursuivre en justice les auteurs d'activités non autorisées;
- ii) Interdisent tout acte consistant à aider, encourager ou inciter à violer l'une quelconque des interdictions énoncées dans la Convention;
- iii) Ne soient pas limitées à la promulgation de lois pertinentes, mais renforcent aussi les capacités nationales, y compris la mise en valeur des ressources humaines et technologiques nécessaires;
- iv) Prévoient un système efficace de contrôle des exportations et des importations, adapté aux contextes et systèmes de réglementation nationaux;
- v) N'entravent pas le développement économique ou technique des États parties ou la coopération internationale dans le domaine des applications pacifiques de la science et de la technologie biologiques.

21. Conscients de l'importance d'établir un mécanisme national coordonné et harmonisé pour exécuter les obligations découlant de la Convention, les États parties sont convenus de l'intérêt que présentaient le passage d'actions menées en parallèle à des actions menées en synergie, leurs gouvernements prenant l'initiative en encourageant la coopération et la coordination entre les organismes nationaux; une définition claire des rôles et des responsabilités de chacun; le renforcement de la sensibilisation à la Convention parmi toutes les parties prenantes, notamment les décideurs, la communauté scientifique, l'industrie, les universités, les médias et le public en général, et l'amélioration du dialogue et de la communication entre eux. Les États parties ont fait observer que, dans les circonstances appropriées, l'établissement d'un organisme central ou d'une organisation chef de file et l'élaboration d'un plan national d'exécution pouvaient être utiles à cet égard.

22. Les États parties sont convenus de l'intérêt d'assurer l'application effective de leurs mesures législatives et réglementaires, notamment en renforçant les moyens de recueillir des preuves, créer des systèmes d'alerte rapide, coordonner l'action des organismes pertinents, former le personnel chargé de faire appliquer les lois et fournir aux services chargés de faire respecter les lois l'appui scientifique et technique dont ils ont besoin.

23. Sachant que la mise en œuvre de la Convention est un processus continu, les États parties sont convenus qu'il importait de procéder régulièrement à des examens nationaux des mesures adoptées, notamment en faisant en sorte que leurs mesures nationales conservent leur pertinence eu égard aux évolutions scientifiques et techniques; en mettant à jour les listes d'agents et d'équipements qui ont un lien avec les régimes relatifs à la sûreté, à la sécurité et aux transferts; et en appliquant des mesures supplémentaires en tant que de besoin.

24. Ayant examiné la question de la coopération régionale et sous-régionale en vue de l'application de la Convention, les États parties sont convenus que cette coopération pouvait compléter et renforcer les mesures nationales, dont l'adoption demeurerait une obligation pour les États parties. Dans ce contexte, les États parties sont convenus de l'intérêt de faire des efforts à l'échelle régionale et sous-régionale pour, s'il y a lieu:

- i) Concevoir des approches communes de la mise en œuvre de la Convention et fournir l'aide et l'appui pertinents, en s'appuyant le cas échéant sur les communautés de langues et de traditions juridiques;
- ii) Travailler avec les ressources régionales (par exemple celles qui concernent la police, les douanes, la santé publique ou l'agriculture) qui pourraient disposer de compétences ou de connaissances techniques utiles;
- iii) Faire figurer la question de l'application de la Convention à l'ordre du jour des réunions et activités régionales, y compris les consultations régionales, ministérielles et de haut niveau.

25. Les États parties ont reconnu qu'il fallait des ressources suffisantes à la fois pour continuer à appliquer des mesures efficaces d'application à l'échelon national et pour poursuivre la coopération régionale et sous-régionale et, dans ce contexte, ont appelé les États parties en mesure de le faire à fournir une assistance et un appui techniques aux États parties qui le demandent. Dans ce contexte, les États parties ont reconnu l'utilité de l'Unité d'appui à l'application et l'intérêt de tirer pleinement parti des ressources et compétences spécialisées des autres États parties et des organisations internationales et régionales compétentes.

26. Les États parties sont convenus de l'intérêt de promouvoir la coopération internationale à tous les niveaux, afin d'échanger des données d'expérience et des informations sur les pratiques optimales en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention. Pour faciliter la mise en commun d'informations sur les mesures d'application à l'échelon national et la coopération régionale, les États parties sont instamment invités à désigner un point de contact national conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen et à informer l'Unité d'appui à l'application des mesures qu'ils ont prises à l'échelon national, de toutes mises à jour ou modifications relatives à ces mesures (par exemple, en soumettant des rapports au titre des mesures de confiance) et de toutes activités régionales ou sous-régionales pertinentes.

27. En outre, les États parties ont estimé que, en cherchant à mettre en œuvre les accords et mesures énumérés ci-dessus, ils pourraient, en fonction de leurs situations respectives et de leurs processus constitutionnels et législatifs, prendre en compte les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail des délégations sur la question examinée pendant la Réunion d'experts, qui sont reproduites à l'annexe I du rapport de ladite Réunion (BWC/MSP/2007/MX/3), ainsi que la synthèse de ces considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions, qui figure dans le document BWC/MSP/2007/L.1 et qui est jointe au présent rapport en tant qu'annexe I. Cette annexe n'a pas été examinée et n'a pas fait l'objet d'un accord, aussi n'a-t-elle pas de statut.

28. Les États parties sont encouragés à informer la septième Conférence d'examen, entre autres, de toutes mesures ou autres dispositions qu'ils auraient prises sur la base des débats tenus à la Réunion d'experts de 2007 et des résultats de la Réunion des États parties de 2007, afin d'aider la Conférence à examiner les travaux entrepris et les résultats obtenus à ces réunions et à se prononcer sur toutes mesures complémentaires à prendre, conformément à la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen (BWC/CONF.VI/6, troisième partie, par. 7 e)).

29. La Réunion des États parties a examiné les progrès réalisés vers l'adhésion universelle à la Convention et a examiné le rapport du Président sur les activités en matière d'universalisation (BWC/MSP/2007/4), ainsi que les rapports des États parties sur leurs activités visant à promouvoir l'universalisation. Les États parties ont réaffirmé l'importance particulière de la ratification de la Convention par les États signataires et de l'adhésion sans retard à la Convention de ceux qui n'ont pas signé cet instrument, ce qui contribuerait à l'adhésion universelle. Dans ce contexte, la Réunion a pris note des rapports et a appelé tous les États parties à continuer de promouvoir l'universalisation, et à appuyer les activités en faveur de l'universalisation menées par le Président et l'Unité d'appui à l'application, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen.

30. La Réunion des États parties a aussi examiné le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2007/3), y compris le compte rendu sur la participation aux mesures de confiance. La Réunion a pris note du rapport et s'est félicitée de ce que 61 États parties, le plus grand nombre jamais atteint, avaient à cette date soumis un rapport au titre des mesures de confiance en 2007. Elle a aussi appelé les États parties à continuer d'agir en collaboration étroite avec l'Unité d'appui à l'application pour l'aider à s'acquitter de son mandat, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen.

Documentation

31. Une liste des documents officiels de la Réunion, y compris les documents de travail présentés par les États parties, est reproduite à l'annexe II du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont disponibles sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application à l'adresse <http://www.unog.ch/bwc> et, par le biais du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse <http://documents.un.org>.

Conclusion de la réunion des États parties

32. À sa séance de clôture, le 14 décembre 2007, la Réunion des États parties a approuvé, sur la proposition du Groupe des États d'Europe orientale, la désignation de M. Georgi Avramchev, Ambassadeur de l'ex-République yougoslave de Macédoine, comme Président de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties en 2008. Elle a décidé que la Réunion d'experts se tiendrait à Genève du 18 au 22 août 2008 et la Réunion des États parties du 1^{er} au 5 décembre 2008, à Genève également, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen.

33. À la même séance, la Réunion des États parties a adopté par consensus son rapport publié sous la cote BWC/MSP/2007/CRP.1, tel qu'il a été modifié oralement. Le texte définitif du rapport est publié sous la cote BWC/MSP/2007/5.

Annexe I

SYNTHÈSE, ÉTABLIE PAR LE PRÉSIDENT, DES CONSIDÉRATIONS,
ENSEIGNEMENTS, PERSPECTIVES, RECOMMANDATIONS,
CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS SE DÉGAGEANT DES
EXPOSÉS, DÉCLARATIONS, INTERVENTIONS ET
DOCUMENTS DE TRAVAIL DES DÉLÉGATIONS
SUR LES QUESTIONS EXAMINÉES LORS
DE LA RÉUNION D'EXPERTS

I. Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris les mesures visant à assurer le respect de la législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois

1. Les États parties, dans le cadre de leur mise en œuvre de la Convention, devraient, en tenant compte de leurs contextes nationaux et de leurs processus législatifs et constitutionnels respectifs et eu égard à la nécessité de promouvoir le développement des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, envisager de prendre les mesures de base suivantes:

- i) Traduire les obligations découlant de la Convention en mesures nationales concrètes;
- ii) Gérer et coordonner l'application de ces mesures;
- iii) Faire respecter ces mesures;
- iv) Examiner régulièrement l'efficacité et la viabilité de ces mesures.

Traduction des obligations découlant de la Convention en mesures concrètes

2. Les États parties devraient prendre les dispositions législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour:

- i) Prendre en compte toutes les interdictions énoncées dans la Convention, y compris celles portant sur la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la conservation ou le transfert des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs visés à l'article premier de la Convention;
- ii) Prendre en compte les agents et toxines qui peuvent toucher les êtres humains, les animaux et les plantes;
- iii) Ériger en infraction pénale l'emploi des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs visés à l'article premier de la Convention;
- iv) Réglementer, sur le plan national et international, le transfert des agents biologiques et toxines visés et des équipements connexes;
- v) Interdire tout acte consistant à aider, encourager ou inciter à violer l'une quelconque des interdictions énoncées dans la Convention;

- vi) Veiller à ce que les mesures adoptées soient suffisantes pour poursuivre en justice les auteurs d'activités non autorisées;
- vii) Préciser les sanctions applicables à quiconque est reconnu coupable de violation des interdictions énoncées dans la Convention et veiller à ce que ces sanctions soient à la mesure des risques découlant des violations.

3. En outre, les États parties devraient, en tenant compte de leurs contextes nationaux et de leurs processus législatifs et constitutionnels, réfléchir au meilleur moyen de faire en sorte que leurs mesures nationales:

- i) Visent les faits suivants: possession d'une quantité excessive d'un agent, possession d'un agent dans l'intention de l'utiliser comme arme, utilisation effective d'une arme biologique et diffusion de fausses informations;
- ii) Soient prises en tenant compte des faits nouveaux pertinents intéressant les sciences et les techniques, ainsi que des ressources et technologies immatérielles;
- iii) Permettent de réglementer les activités mettant en jeu certains agents;
- iv) Comprennent des dispositions relatives aux infractions commises tant par des personnes morales que par des particuliers et à l'application extraterritoriale;
- v) Autorisent leurs pouvoirs publics à faire cesser les activités suspectes et à interdire la conduite de certaines activités avant que celles-ci ne débouchent sur l'utilisation effective d'une arme biologique;
- vi) Prévoient l'attribution de pouvoirs de perquisition pour recueillir des preuves en cas de soupçon de violation de la législation;
- vii) Protègent les informations confidentielles et sensibles.

4. Les États parties, dans le cadre de leur action visant à réglementer les transferts et à instaurer ou à actualiser les contrôles des exportations et des importations, devraient:

- i) Mettre au point des contrôles des transferts, à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire, pour garantir l'existence d'une chaîne de garde sûre et fiable entre les personnes et installations approuvées ou habilitées;
- ii) Établir des listes modulables et régulièrement actualisées d'agents et de toxines pertinents, de matériel génétique connexe et d'équipement dont le transfert est soumis à l'obtention préalable d'une licence;
- iii) Prendre en compte les réexportations, le transbordement et le transit des ressources visées;
- iv) Établir des procédures d'obtention de licences auprès des organismes publics compétents pour le transfert de ces ressources ou maintenir les procédures existantes;

- v) Exiger des exportateurs (s'ils sont habilités) qu'ils fournissent pour chaque transfert les certificats d'utilisation finale voulus;
- vi) Adopter une réglementation visant à assurer la sûreté et la sécurité du transport du matériel transféré, que ce transport se fasse par rail, par route, par voie aérienne, par voie navigable ou par mer;
- vii) Veiller à ce que le matériel transféré n'arrive pas ailleurs qu'à la destination prévue, éventuellement par l'adoption de prescriptions ou par l'instauration d'un système de notification permettant d'attester la réception du matériel;
- viii) Veiller à ce que les cas de non-respect de la réglementation applicable soient signalés.

5. En outre, les États parties pourraient, en tenant compte de leurs contextes nationaux et de leurs processus législatifs et constitutionnels, envisager de faire en sorte que leur réglementation relative aux transferts:

- i) Porte aussi sur les ressources et les technologies immatérielles, éventuellement en prévoyant la tenue de registres des transferts électroniques;
- ii) Recense les installations nationales et, le cas échéant, internationales, qui jouent un rôle dans les transferts, importations et exportations pertinentes, éventuellement au moyen d'un système d'enregistrement;
- iii) Prévoit, notamment par le recours à des clauses «fourre-tout», que toute personne qui transfère des éléments doit demander une licence lorsqu'elle soupçonne que ces éléments pourraient être utilisés en violation de la Convention ou lorsqu'elle a été informée par les pouvoirs publics que tel pourrait être le cas;
- iv) Soit élaborée et actualisée en partenariat avec des représentants des milieux industriels et universitaires afin de garantir que les régimes applicables au transfert, à l'importation et à l'exportation conservent la clarté et la pertinence voulue, et prévoit éventuellement l'élaboration de pratiques optimales;
- v) Intègre dans toute la mesure possible des méthodes de gestion des risques qui ont fait leurs preuves;
- vi) Prévoit le traitement de l'information découlant des activités de réglementation des contrôles des transferts, des importations et des exportations, par exemple la création d'une banque de données sur les acheteurs et utilisateurs susceptibles de présenter des risques afin de surveiller les activités d'acquisition suspectes.

6. Les États parties devraient informer l'Unité d'appui à l'application des mesures nationales qu'ils ont prises et fournir, dans la mesure du possible, des copies de leurs textes législatifs, réglementaires et autres.

Gestion et coordination de la mise en œuvre des mesures nationales

7. Les États parties, lorsqu'ils conçoivent un mécanisme national d'exécution de leurs obligations découlant de la Convention, devraient déterminer la manière dont ils pourraient au mieux:

- i) Améliorer la coordination et la coopération entre les organismes nationaux en harmonisant et renforçant les dispositions prises sur le plan national et en évitant les doubles emplois et les failles, éventuellement en faisant appel à une autorité centrale ou à une organisation chef de file;
- ii) Promouvoir la coopération et la coordination entre les services traditionnellement chargés de la sécurité et d'autres organismes concernés, tels que les services sanitaires ou agricoles, afin de tirer parti des compétences techniques et administratives disponibles et des pratiques existantes;
- iii) Établir une répartition claire des responsabilités et mettre au point un dispositif visant à instaurer une coordination efficace, éventuellement par l'élaboration et la mise en œuvre à l'échelle nationale d'un plan ou d'une stratégie d'application de la Convention;
- iv) Appliquer des méthodes de gestion des risques qui ont fait leurs preuves ou qui sont normalisées, notamment les évaluations des intentions, des capacités, des vulnérabilités et des conséquences;
- v) Superviser les activités scientifiques et techniques pertinentes, éventuellement par l'élaboration de normes nationales, la surveillance des expériences biologiques et la détermination des responsabilités administratives relatives à la conduite de tels travaux ou par la création de comités nationaux de bioéthique;
- vi) Assurer dans l'ensemble du pays l'uniformité et l'intégration de l'application des mesures visant à assurer le respect des obligations (cet aspect est particulièrement important pour les États fédérés);
- vii) Améliorer le dialogue et la communication entre les autorités nationales (ou leurs équivalents dans la pratique) et toutes les parties prenantes nationales concernées, par exemple les acteurs des secteurs de la science et de l'industrie;
- viii) Tirer parti des ressources et compétences spécialisées disponibles dans le cadre des organisations et activités internationales, notamment les réunions d'experts tenues au titre de la Convention et les travaux de l'Unité d'appui à l'application;
- ix) Stimuler la mise en valeur des ressources humaines nationales dans le cadre des travaux de biologie menés à des fins pacifiques;
- x) Mettre au point, en collaboration avec les parties prenantes concernées, les meilleures pratiques et créer des conditions favorisant l'autonomie afin que ces parties prenantes soient à même de faire face à une situation inattendue qui pourrait, temporairement, ne pas être prévue par la réglementation ou les directives officielles.

Application des mesures nationales

8. En vue d'assurer l'application effective des mesures législatives et réglementaires qu'ils adoptent, les États parties devraient:

- i) Renforcer leur capacité à recueillir des preuves, à repérer le personnel et les services suspects, mettre au point des systèmes d'alerte rapide et assurer la coordination entre les services concernés, par exemple les services intervenant en matière de police, de poursuite en justice, de santé et de sécurité;
- ii) Vérifier que les mesures nationales adoptées sont respectées, en instaurant éventuellement un système d'inspection national;
- iii) Mettre au point et adopter les meilleures pratiques en matière d'activités de police, de contrôles douaniers et d'éducation et de formation du personnel chargé de faire respecter la législation dans les domaines pertinents;
- iv) Renforcer les réseaux reliant les organismes concernés et élaborer des protocoles relatifs aux activités mettant en jeu tant les services de santé que les services de police, telles que la conduite d'enquêtes;
- v) Veiller à ce que les services chargés de faire respecter les lois bénéficient de l'appui scientifique et technique dont ils ont besoin pour pouvoir traiter de certaines questions extrêmement techniques;
- vi) Tirer parti des ressources qu'offrent certaines organisations internationales telles que Interpol;
- vii) Intégrer dans leurs plans nationaux d'intervention en cas de catastrophe et dans leurs plans nationaux de lutte contre le terrorisme des mesures relatives aux armes biologiques;
- viii) Veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacunes dans leur action visant à faire respecter les interdictions.

Examen de l'efficacité et de la viabilité des mesures nationales

9. La mise en œuvre de la Convention étant un processus continu, les États parties devraient régulièrement examiner l'efficacité et la viabilité de leurs mesures nationales et, notamment:

- i) S'assurer qu'un point de contact national a été désigné et qu'un organisme chef de file a été retenu;
- ii) Examiner les moyens législatifs, réglementaires et administratifs mis en œuvre pour appliquer la Convention ainsi que les mesures complémentaires adoptées à cette fin, et déterminer notamment s'ils restent utiles compte tenu des faits nouveaux intervenus sur les plans scientifique et technique;

- iii) Veiller à ce que le dispositif national mis en place réduise autant que possible les risques que la biologie soit utilisée à des fins interdites par la Convention tout en favorisant l'utilisation de la science et des techniques biologiques à des fins pacifiques, conformément à l'article X de la Convention;
- iv) Mettre à jour les listes d'agents et d'équipements qui ont un lien avec les régimes relatifs à la sûreté, à la sécurité et aux transferts;
- v) Appliquer des mesures supplémentaires en tant que de besoin;
- vi) Informer l'Unité d'appui à l'application de tout changement ou de toute mise à jour.

II. Coopération régionale et sous-régionale en vue de l'application de la Convention

10. La coopération régionale et sous-régionale peut compléter et renforcer les mesures nationales, dont l'adoption demeure une obligation pour les États parties. Les États parties, à cet égard, devraient:

- i) S'intéresser à l'ensemble des questions touchant à la mise en œuvre de la Convention, notamment l'érection en infraction des activités interdites, la surveillance, le dépistage, le diagnostic et le confinement des maladies infectieuses, l'éducation, l'information et la sensibilisation, les faits nouveaux pertinents dans les domaines scientifique et technique, la réglementation relative aux contrôles des transferts et des exportations et importations, la sûreté et la sécurité des matières biologiques et la soumission de rapports au titre des mesures de renforcement de la confiance;
- ii) Parvenir à une conception commune d'un mécanisme visant à harmoniser l'application de la Convention par un renforcement de la coopération internationale et des échanges entre les autorités nationales (ou leurs équivalents fonctionnels) afin d'échanger des données d'expérience sur les succès obtenus, de compenser les faiblesses nationales et de favoriser la confiance mutuelle;
- iii) S'appuyer sur les communautés de langues et de traditions juridiques et culturelles et sur les similarités dans l'état d'avancement technologique et dans les antécédents en matière de coopération pour concevoir des approches communes de la mise en œuvre de la Convention, éventuellement au moyen de visites exploratoires ou de visites de consultation;
- iv) Faire en sorte que les mesures nationales engagées assurent un degré de protection et de sécurité comparable dans tous les États parties et contribuent au développement pacifique des sciences biologiques, en particulier au sein de pays voisins;
- v) Veiller à ce que la question de l'application de la Convention figure à l'ordre du jour des réunions et activités régionales, y compris les consultations régionales, ministérielles et de haut niveau;

- vi) Coordonner des activités régionales, notamment des ateliers et des conférences nationaux, des réunions régionales portant sur la sécurité, des réunions régionales portant sur des questions «spécifiques» et des activités menées au niveau des experts;
- vii) Mettre au point des méthodes régionales et sous-régionales de gestion des risques adaptées aux besoins particuliers de leur région;
- viii) Travailler avec les ressources régionales qui, habituellement, ne participent pas aux activités liées à la sécurité et à la lutte contre la prolifération – par exemple des personnes ou des organismes s’occupant de santé publique – et qui pourraient disposer de compétences ou de connaissances techniques utiles, et assurer une communication efficace entre ces ressources;
- ix) Dans la mesure du possible, fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, notamment sous les formes suivantes: soutien financier, mise sur pied de projets communs et de programmes communs de recherche-développement, organisation d’ateliers et de séminaires, échange de scientifiques, mise en place de réseaux d’information électroniques, organisation d’expositions, activités commerciales, renforcement des capacités et partage des connaissances spécialisées;
- x) Offrir un appui technique soutenu pour faciliter la promulgation de mesures d’application à l’échelon national, l’adoption de mesures administratives et le renforcement des capacités dans des domaines tels que les contrôles douaniers;
- xi) Tenir l’Unité d’appui à l’application informée des activités régionales et sous-régionales et solliciter l’aide de l’Unité et des organisations régionales concernées pour coordonner et harmoniser de telles activités.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Cote	Titre
BWC/MSP/2007/1	Ordre du jour provisoire Présenté par le Président
BWC/MSP/2007/2	Programme de travail provisoire Présenté par le Président
BWC/MSP/2007/3*	Rapport de l'Unité d'appui à l'application Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/MSP/2007/4	Rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation Texte soumis par le Président
BWC/MSP/2007/5	Rapport de la Réunion des États parties
BWC/MSP/2007/INF.1 [ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANÇAIS SEULEMENT]	Liste des participants
BWC/MSP/2007/L.1	Synthèse des considérations, enseignements, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail des délégations sur les questions examinées lors de la Réunion d'experts Texte soumis par le Président
BWC/MSP/2007/CRP.1 [ANGLAIS SEULEMENT]	Draft Report of the Meeting of States Parties
BWC/MSP/2007/MISC.1 [ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANÇAIS SEULEMENT]	Liste provisoire des participants
BWC/MSP/2007/WP.1 [ANGLAIS SEULEMENT]	The BTWC and Bioincident and Biocrime Databases Document soumis par l'Allemagne

Cote	Titre
BWC/MSP/2007/WP.2 [ANGLAIS SEULEMENT]	Legal Implementation and Enforcement Document soumis par l'Allemagne au nom de l'Union européenne
BWC/MSP/2007/WP.3 [ANGLAIS SEULEMENT]	Supporting the BTWC Implementation Support Unit Document soumis par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne
BWC/MSP/2007/WP.4 [FRANÇAIS SEULEMENT ¹]	La soumission des mesures de confiance (MDC) Présenté par la France au nom de l'Union européenne
BWC/MSP/2007/WP.5 [ANGLAIS SEULEMENT]	Assistance and Cooperation in the Framework of the Implementation and Universalization of the BTWC Document établi par le Portugal au nom de l'Union européenne
BWC/MSP/2007/WP.6 [ANGLAIS SEULEMENT]	Assistance Activities for Implementing BTWC Legislation in Peru Document établi par le Portugal au nom de l'Union européenne et du Pérou
BWC/MSP/2007/WP.7 [ANGLAIS SEULEMENT]	Brazil's National Program for the Promotion of Dialogue between the Private Sector and the Government in Matters Related to Sensitive Assets (PRONABENS) Document soumis par le Brésil
BWC/MSP/2007/WP.8 [ANGLAIS SEULEMENT]	Nigerian Experience of the Biological and Toxin Weapons Convention Document soumis par le Nigéria
BWC/MSP/2007/WP.9* [ANGLAIS SEULEMENT]	Proposal for Improving National Implementation of the Convention and Regional and Sub-regional Cooperation Document soumis par Cuba au nom du Groupe des États non alignés et autres États

¹ Une traduction officielle en anglais est jointe en annexe audit document.

Cote

Titre

BWC/MSP/2007/WP.10*
[ANGLAIS SEULEMENT]

Working Paper on National Implementation of the
Convention in All Its Aspects as well as on
International, Regional, Sub-regional and Bilateral
Cooperation

Document soumis par l'Argentine, le Brésil,
la Colombie, le Costa Rica, le Chili, l'Équateur,
le Guatemala, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela

BWC/MSP/2007/WP.11
[ANGLAIS SEULEMENT]

National Data Collection Processes for CBM
Submissions

Document soumis par la Suisse
